



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 008 spécial publié le 13 janvier 2023**

***Sommaire affiché du 13 janvier 2023 au 12 mars 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-093 du 13/01/2023 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur le parking de la SNC IKEA, sis rue du clos aux pois, parcelle cadastrale AX56, sur le territoire de la commune de Lisses (91090)

### **DDETS**

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-04 du 12 janvier 2023 autorisant la SAS ALPINE RACING, située 1-15 avenue du président Kennedy 91170 Viry-Châtillon, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 15 janvier 2023

**Bureau de la représentation de l'État et de  
la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-093 du 13/01/2023**  
**portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur le parking de la SNC IKEA, sis  
rue du clos aux pois, parcelle cadastrale AX56, sur le territoire de la commune de Lisses (91090)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;

**VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**VU** l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;

**VU** l'arrêté N°A-2019/0175 du Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, en date du 2 juillet 2019, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart – Communes situées en Essonne ;

**VU** la plainte déposée le 5 décembre 2022 par la SNC IKEA, ayant pouvoir, auprès de la brigade de Gendarmerie Nationale de Fleury-Mérogis, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le parking de la SNC IKEA, sis rue du clos aux pois, parcelle cadastrale AX56, sur le territoire de la commune de Lisses (91090), faits commis le 4 décembre 2022 ;

**VU** la plainte déposée le 5 décembre 2022 par Mr Rebbouh, responsable sécurité pour la SNC IKEA, auprès de la brigade de Gendarmerie Nationale de Fleury-Mérogis, pour des faits de menaces de mort et de violences volontaires à l'aide d'un véhicule motorisé terrestre à son encontre, sur le parking de la SNC IKEA, sis rue du clos aux pois, parcelle cadastrale AX56, sur le territoire de la commune de Lisses (91090), faits commis le 4 décembre 2022 aux alentours de 16h20 ;

**VU** le rapport administratif n°2022-08510 de la brigade de Gendarmerie de Bondoufle, en date du 5 décembre 2022, constatant l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le parking de la SNC IKEA, sis rue du clos aux pois, parcelle cadastrale AX56, sur le territoire de la commune de Lisses (91090), et listant les caravanes et véhicules présents sur le site ;

**VU** le rapport de constatation de la Police Municipale de Lisses, n°202200-0014 en date du 2 décembre 2022, constatant l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le parking de la SNC IKEA, sis rue du clos aux pois, parcelle cadastrale AX56, sur le territoire de la commune de Lisses (91090), et listant les caravanes et véhicules présents sur le site et listant les caravanes et véhicules présents sur le site et photographiant les infractions constatées ;

**VU** le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, en date du 13 janvier 2023, sollicitant Monsieur le Préfet de l'Essonne de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux de l'installation illicite, sur le parking de la SNC IKEA, sis rue du clos aux pois, parcelle cadastrale AX56, sur le territoire de la commune de Lisses (91090);

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, dispose d'un arrêté en date du 2 juillet 2019, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart – Communes situées en Essonne ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'une aire permanente d'accueil et d'une aire de grand passage, sur la commune de Lisses, cette dernière étant ainsi en règle au regard de ses obligations découlant du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** que a minima 64 caravanes et 61 véhicules sont installées illégalement sur un site privé appartenant à la SNC IKEA, situé sur le territoire de la commune de Lisses ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'au moins 150 personnes sur site ;

**CONSIDÉRANT** l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** le raccordement sauvage à la borne incendie située sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que les gens du voyage ont pénétré par effraction sur le site en sectionnant une large partie du grillage de clôture, et s'aménageant sur le trottoir, en le détériorant, une voie d'accès ;

**CONSIDÉRANT** les faits de menaces de mort et de violences volontaires à l'aide d'un véhicule motorisé terrestre à l'encontre du responsable de la sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT** les propositions du médiateur départemental, sur les possibilités d'accueil (en fractionnant le groupe) du territoire de l'Essonne, mais aussi des départements limitrophes ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation illicite entrave le bon fonctionnement de la zone d'activité commerciale comprenant plusieurs commerces ;

**CONSIDÉRANT** que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la zone commerciale dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ;

- à la **tranquillité publique** car cette occupation engendre des tensions avec la clientèle de la zone commerciale et les commerçants y ayant boutiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

**Sur proposition** du Directeur de Cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les gens du voyage installés illégalement sur le parking de la SNC IKEA, sis rue du clos aux pois, parcelle cadastrale AX56, sur le territoire de la commune de Lisses (91090), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

**ARTICLE 3 :** Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

**ARTICLE 4 :** Le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Lisses pour affichage en mairie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification, comme indiqué à l'article 1 supra.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

Cyril ALAVOINE



**A R R E T E N° 2023-DDETS91-04 du 12 janvier 2023**

Autorisant la **SAS ALPINE RACING** située 1-15 avenue du président Kennedy 91170 Viry-Chatillon à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 15 janvier 2023**.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS ALPINE RACING située 1-15 avenue du président Kennedy 91170 Viry-Chatillon, déposée le 5 décembre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 26 octobre 2022 par le comité social et économique ;

VU les consultations effectuées le 9 décembre 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Viry-Chatillon et de la Métropole Grand Paris ;

VU l'avis favorable émis le 13 décembre 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Viry-Chatillon, consulté le 9 décembre 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Métropole Grand Paris, consultée le 9 décembre 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS ALPINE RACING située 1-15 avenue du président Kennedy 91170 Viry-Chatillon, a pour objet d'employer vingt-deux salariés **le dimanche 15 janvier 2023** ;

**CONSIDERANT** que la SAS ALPINE RACING située 1-15 avenue du président Kennedy 91170 Viry-Chatillon, dont l'activité consiste en la construction de véhicules automobiles de sport, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la préparation du lancement de la saison 2023 pour l'activité Formule 1, dont le premier prix se tiendra le 5 mars 2023 à Bahrein, la SAS ALPINE RACING doit réaliser la validation électromécanique de la voiture de course de l'Ecurie, en provenance de l'usine anglaise d'Enstone, dans les bancs d'essai de l'établissement de Viry-Chatillon;

**CONSIDERANT** les contraintes organisationnelles de la SAS ALPINE RACING liées au calendrier FIA et à ses différents partenaires pour la réalisation de sa prestation ;

**CONSIDERANT** que l'installation mécanique de la voiture dans le banc d'essais et la configuration électronique associée doivent être réalisés impérativement au cours de la semaine 2 en incluant le dimanche 15 janvier, pour la réalisation des essais en semaine 3 ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 6 janvier 2023 approuvée par référendum des salariés ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la SAS ALPINE RACING située 1-15 avenue du président Kennedy 91170 Viry-Chatillon est autorisée à employer **vingt-deux salariés volontaires** le dimanche 15 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des vingt-deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4:** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



